

doivent pouvoir, avant l'ouverture de la session, étudier les diverses questions qui seront examinées, et

Considérant que certains gouvernements ont reçu les documents nécessaires trop tard pour leur permettre de les étudier suffisamment avant les réunions de la Commission,

Décide de modifier comme suit l'article 3 de son règlement intérieur, en vertu duquel l'avis de convocation d'une session et son ordre du jour provisoire doivent être expédiés au plus tard vingt et un jours avant la date d'ouverture de la session :

« Le Secrétaire exécutif fera adresser aux membres, au plus tard trente-cinq jours avant la date d'ouverture d'une session, un avis indiquant cette date d'ouverture, trois exemplaires de l'ordre du jour provisoire de la session, ainsi que des documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à cet ordre du jour. »

B. — Résolutions adoptées à la sixième session

- E/CN.11/247 Représentation de la Chine au sein de la Commission
- E/CN.11/249 Admission de la République des Etats-Unis d'Indonésie en qualité de membre associé de la Commission
- E/CN.11/253 Amendement à l'article 42 du règlement intérieur
- E/CN.11/257 Présentation d'un projet de résolution à la onzième session du Conseil économique et social
- E/CN.11/258 Date et lieu de la septième session de la Commission ainsi que de la troisième session du Comité de l'industrie et du commerce
- E/CN.11/259 Adoption du rapport du Comité de l'industrie et du commerce

REPRÉSENTATION DE LA CHINE AU SEIN DE LA COMMISSION

Résolution adoptée le 16 mai 1950 (E/CN.11/247)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant examiné la résolution présentée par la délégation de l'URSS d'après laquelle « la sixième session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient décide d'exclure de son sein le délégué du Kuomintang et de reconnaître comme seul représentant légitime de la Chine le délégué du Gouvernement central populaire de la République populaire chinoise »,

Déclare, sans par là vouloir soulever la question de la compétence de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pour décider des questions énoncées dans la motion du représentant de l'URSS — qui demande l'expulsion du représentant du Gouvernement nationaliste de la Chine et son remplacement par le représentant du Gouvernement central populaire de la République populaire chinoise — qu'elle souhaiterait voir un organe plus élevé des Nations Unies résoudre les questions énoncées dans cette motion de l'URSS.

ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONÉSIE EN QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION

Résolution adoptée le 17 mai 1950 (E/CN.11/249)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant acte des récentes modifications constitutionnelles et des changements territoriaux intervenus en Indonésie,

Saluant la constitution de la République des Etats-Unis de l'Indonésie en Etat indépendant et souverain,

Reconnaissant en conséquence la nécessité de modifier les dispositions adoptées lors de sa quatrième session dans sa résolution E/CN.11/166 et relatives à l'admission de ces territoires en tant que membres associés de la Commission,

Décide de modifier ces dispositions en reconnaissant la République des Etats-Unis d'Indonésie en qualité de membre associé de la Commission.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (E/CN.11/2/Rev.5)

Résolution adoptée le 18 mai 1950 (E/CN.11/253)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Décide de modifier l'article 42 de son règlement intérieur par l'adjonction du passage suivant :

« Tout différend qui pourrait s'élever au sujet de telles modifications sera soumis au Président de la Commission, qui tranchera en dernier ressort. »

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÉOLUTION À LA ONZIÈME SESSION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Résolution adoptée le 20 mai 1950 (E/CN.11/257)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Décide de présenter au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine lors de sa onzième session, le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil économique et social*

« *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, qui traite de la période comprise entre le 6 avril 1949 et le 20 mai 1950, et de l'état estimatif des incidences financières que le Secrétaire général lui a présenté conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil ;

« *Prend acte*, en particulier, du programme de travail de la Commission qui se trouve exposé dans ses grandes lignes au chapitre D de la quatrième partie du rapport ;

Recommande d'accorder les crédits nécessaires à l'exécution du programme de travail de 1951 de la Commission. »